

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 230 Rect.

présenté par  
M. Reynès-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 24 BIS, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cette fin, il peut, par voie de convention, à son initiative ou sur la proposition de l'un d'entre eux, convenir avec l'État ou les autres personnes morales intéressées, des modalités nécessaires à l'exercice de ses prérogatives ou à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance définies d'un commun accord. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui a modifié l'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales, « le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre ». Cette politique appelle évidemment le concours de plusieurs institutions, notamment les services de la justice, de l'éducation nationale, ceux des conseils généraux et ceux de la commune.

Les expériences locales de mise en place de nouveaux dispositifs de prévention de la délinquance dans le cadre de cette loi, montrent l'importance d'un travail de préparation approfondi et d'une contractualisation qui permet d'officialiser le partenariat, mais surtout de donner à la démarche toutes les chances de réussir. Les pouvoirs et compétences des uns et des autres sont en effet précisément définis mais aussi souvent imbriqués et il convient d'en délimiter les contours.

C'est pourquoi, tirant les leçons de l'expérience, le présent amendement a pour objet de consacrer cette nécessaire contractualisation et d'inviter les acteurs locaux à y recourir librement dans l'intérêt du développement d'actions concrètes, réalistes et efficaces de prévention de la délinquance.